

SUIVI DES TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI ESS (LOI DU 31 JUILLET 2014)

CONSEIL NATIONAL DES CRESS – 29 OCTOBRE 2015



THEMATIQUE	ARTICLE	SUJET	DECRET N°	PUBLICATION	LIEN	TYPE	OBJET
Principes & champs	1	Réserve statutaire obligatoire		03/08/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=ED862A2F8AEDA422F84B3EF9E409AC8B.tpdila19v_3?cidTexte=JORFTEXT000030992619&dateTexte=29990101	Arrêté	Définition du montant de la fraction affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice.
		Capital social					Définition du plafond de la fraction du montant du capital social que ne doit pas atteindre le montant total des diverses réserves.
		Fraction affecté au report bénéficiaire					Définition de la fraction prélevée affectée au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice.
	Réduction du capital non motivé par des pertes	2015-760	24/06/2015	http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030785293&dateTexte=&categorieLien=id	Décret	Conditions dans lesquelles l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée peut être levée, lorsque cette opération assure la continuité de son activité.	
	entreprises statuts commerciaux de l'ESS	2015-1219	01/10/2015	http://www.legifrance.com/affichTexte.do?jsessionid=4E4EE23588C0939A7C1704B797B58402.tpdila10v_2?cidTexte=JORFTEXT000031258493&dateTexte=&oldA	Décret	AJOUT - Non indiqué dans la loi relative à l'ESS	
Application article 1 (dont société commerciale)	2015-858	13/07/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030890211&dateTexte=&categorieLien=id		Précision des conditions d'application du présent article définissant le champ de l'économie sociale et solidaire et les sociétés commerciales qui en font partie.		
Organisation transversale	3	Guide des bonnes pratiques				Guide	Unifier l'application du principe démocratique et créer un socle commun d'exemplarité sociale propre à l'ESS.
	4	CSESS	2015-732	24/06/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=FE4204A57EA330863BE0B241C64ABC98.tpdila17v_2?cidTexte=JORFTEXT000030780650&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030780087	Décret CE	Fixation de la durée des mandats, des modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et de désignation de ses membres ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes au conseil et au sein de son bureau.
				02/10/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031260217	Arrêté	Nomination des membres du CSESS.
6	CRESS					Décret	Définition des conditions dans lesquelles les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire tiennent à jour et assurent la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire qui sont situées dans leur ressort.

Dispositifs publics	9	PCTE	2015-431	15/04/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=9FFB6F975F9EE80993097DDECF09637A.tpdila15v_3?cidTexte=JORFTEXT000030487441&dateTexte=	Décret CE	Fixation des modalités d'application relatives à la sélection des pôles territoriaux de coopération économique et précision des critères d'attribution des appels à projet ainsi que des modalités d'accompagnement et de suivi.
	11	ESUS	2015-719	23/06/2015	http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030775179&dateTexte=&categorieLien=id	Décret CE	Conditions d'application du présent article relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" (ESUS)
	13	Marchés publics	2015-90	28/01/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030171312&dateTexte=&categorieLien=id	Décret	Fixation du plafond du montant total annuel des achats au-delà duquel le pouvoir adjudicateur adopte un schéma de promotion des achats publics socialement responsable.
	14	Fond européen entrepreneuriat social				Décret	Fixation des conditions dans lesquelles les investisseurs mentionnés à l'article L. 214-144 peuvent investir dans des fonds professionnels spécialisés ou des fonds professionnels de capital investissement.
Transmission d'entreprises	18	Contenu de l'info				Décret	Définition du contenu et des modalités du dispositif d'information des salariés sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés, qui prend en compte la taille des entreprises concernées.
	19/20	Condition d'assurance Moyen de l'information	2014-1254	28/10/2014	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029646653	Décret	Définition des conditions dans lesquelles les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et par toute personne désignée par les salariés. Précision des moyens par lesquels peut s'effectuer l'information des salariés.
Coopératives	24	Developpement modèle coopératif	2015-594	01/06/2015	http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030664241&dateTexte=&categorieLien=id	Décret	Fixation des conditions dans lesquelles, sous réserve de dispositions spéciales à certaines catégories d'entre elles, les coopératives ne peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités que dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires.
		Conseil Supérieur de la Coopéraion	2015-562	20/05/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030621397	Décret CE	Fixation des modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la coopération et de désignation de ses membres, la durée des mandats, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes au conseil et dans son bureau.
	25	Seuil révision coopératives et unions				Décret CE	Fixation des seuils à partir desquels les sociétés coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit "révision coopérative"
		Réviser ancien associé				Décret	Fixation des conditions dans lesquelles d'anciens associés d'une société coopérative peuvent être agréés comme réviseurs.
		Agrément du réviseur	2015-706	24/06/2015	http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030768868&dateTexte=&categorieLien=id	Decret en CE	Fixation des conditions d'application des articles 25-1 à 25-4, notamment les conditions d'agrément du réviseur, de sa désignation par l'assemblée générale, d'exercice de son mandat et de sa suppléance et de cessation de ses fonctions.
		SCOP et revision	2015-800	01/07/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030830188&dateTexte=&categorieLien=id	Decret en CE	Fixation des conditions dans lesquelles les sociétés coopératives de production sont soumises aux articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, en tenant compte des dérogations et adaptations nécessaires.
		SCHLM				Decret en CE	Fixation des conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la révision coopérative prévues aux articles 25-2 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont rendues applicables, avec les dérogations et adaptations nécessaires, aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré.
SCHLM et révision					Decret en CE	Fixation des conditions dans lesquelles, après avis de l'union, les dispositions relatives à la révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée lui sont applicables, avec les dérogations et adaptations nécessaires.	

Cooperatives	26	Statut coopératif et union d'entreprises de l'ESS				Rapport	Le Gouvernement remet au Parlement un rapport pour déterminer si la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération pourrait être modifiée pour créer des unions d'entreprises de l'ESS qui constitueraient un nouvel instrument de coopération entre les différentes familles de l'ESS. Ce rapport s'assure de la conformité des unions d'entreprises de l'ESS avec les principes coopératifs et, dans ce cas, précise les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de ces unions, ainsi que les règles de transparence et de contrôle légal des comptes qui leur sont applicables.
	27	Transformation en SCOP	2014-1758	31/12/2014	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030008660&categorieLien=id	Décret	Fixation des modalités selon lesquelles en cas de transformation d'une société en société coopérative de production, l'ensemble des associés non coopérateurs s'engage à céder ou à obtenir le remboursement d'un nombre de titres permettant aux associés coopérateurs d'atteindre le seuil de 50 % du capital au plus tard le 31 décembre de la septième année suivant celle de la transformation en société coopérative de production.
	33	SCIC				Décret	Fixation des conditions dans lesquelles le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du code de commerce et le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article L. 225-100 du même code contiennent des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société.
	47	CAE	2015-1363	27/11/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031393588&dateTexte=&categorieLien=id	Décret	Conditions dans lesquelles les statuts de la coopérative déterminent les moyens mis en commun par elle à cet effet et les modalités de rémunération des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.
	48	CAE et rémunération des entrepreneurs salariés CAE et assureurs sociaux					Précision des modalités de calcul et de versement de la rémunération à l'entrepreneur salarié associé et de déclaration auprès des organismes sociaux. Définition des conditions dans lesquelles les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L. 7331-2 et L. 7331-3 du code du travail doivent être affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général.
	49	Accès aux responsabilités des jeunes navigants					Rapport
Mutuelles	51	Exceptions concernant les opérations collectives				Arrêtés (3)	Exceptions concernant les opérations collectives obligatoires couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité et pour les opérations collectives facultatives couvrant ces mêmes risques.
	52	Règles applicables aux administrateurs de mutuelles union ou fédération				Rapport	Dans les douze mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'intérêt de modifier les règles applicables aux administrateurs d'une mutuelle, union ou fédération, afin de renforcer leurs droits et de faciliter l'accomplissement de leurs missions.
	54	Conditions et procédure d'approbation préalable	2015-204	23/02/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030282507&categorieLien=id	Decret	Fixation des modalités d'application du présent II relatif aux certificats mutualistes, notamment la teneur ainsi que les conditions et la procédure d'approbation préalable par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de la résolution spéciale autorisant l'émission, proposée à l'assemblée générale.
		Rémunération certificats mutualistes	2015-204	23/02/2015			Fixation de la part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des certificats mutualistes.
		Condition d'émission des certificats	2015-204	23/02/2015			Détermination des conditions d'émission, notamment le contrôle exercé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des titres mentionnés aux articles L. 114-44 et L. 114-45 émis par les mutuelles et unions soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application du 3° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier.
55	Unions de mutuelles				Decret en CE	Fixation des conditions de fonctionnement d'une union.	

	58	Droits et obligations des administrateurs de mutuelles				Rapport	Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 juillet 2015, un rapport portant sur les conditions d'introduction, dans le code des assurances, de dispositions similaires à celles figurant à l'article L. 114-24 du code de la mutualité, relatives aux droits et obligations des administrateurs des sociétés d'assurance mutuelles, salariés du secteur privé ou agents du secteur public.
Associations	61	DLA	2015-1103	01/09/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031123279&dateTexte=&categorieLien=id	Decret	Modalités d'application du présent article relatif au dispositif local d'accompagnement.
	62	Simplification des démarches	2015-904	24/07/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C3FB9FDB3D0A7390521888090045C893.tpdl14v_1?cidTexte=JORFTEXT000030921208&dateTexte=&ldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030920052	Ordonnance	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de simplifier les démarches des associations et des fondations auprès des administrations, notamment en adaptant les modalités d'enregistrement, d'agrément et de reconnaissance d'utilité publique et les conditions d'obtention de financements. Les ordonnances sont prises dans un délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de celle-ci.
	63	HCVA	2015-1034	19/08/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2015/8/19/JJSJ1516364D/jo	Decret	Fixation des modalités de fonctionnement et de désignation des membres du Haut Conseil à la vie associative, en favorisant l'égal accès des femmes et des hommes en son sein.
	64	Volontariat associatif	2015-581	27/05/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030645295&categorieLien=id	Decret	Remplacer le volontariat de service civique pour les plus de 25 ans, afin de relancer l'engagement des adultes.
	67	Congé bénévolat associatif et validation d'acquis				Rapport	Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi et après une concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation des dispositifs de congés existants pour favoriser le bénévolat associatif et sur la création d'un congé d'engagement pour l'exercice de responsabilités associatives bénévoles. Ce rapport porte également sur l'évaluation du congé pour validation des acquis de l'expérience et, plus généralement, sur les modalités d'accès des bénévoles à la validation des acquis de l'expérience.
	70	Titres associatifs				Arrêté	Définition de la rémunération majorant le taux majoré plafond, qui ne peut excéder deux points et demi.
	71	Délais et seuil fusion scission apport partiel				Decret	Fixation des conditions et délais dans lesquels les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales.
		Droit des asso, fusion, scission	2015-832	07/07/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030858167	Decret en CE	Fixation des modalités d'application du présent article relatif au droit des associations, à leur fusion ou scission
		Dissolution association RUP					Approbation de la dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission.
	72	Alsace Moselle	2015-1017	18/08/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2015/8/18/INTD1518425D/jo	Decret en CE	Fixation des modalités d'application du présent article relatif à la fusion ou scission d'associations.
Seuil commissaire en cas de fusion..		2015-1017	18/08/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2015/8/18/INTD1518425D/jo	Règlement	Fixation du seuil à partir duquel la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant qui oblige les délibérations prévues aux trois premiers alinéas d'être précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport.	
Droit des asso, fusion, scission en AM						Fixation des conditions et délais dans lesquels les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux alinéas 1 à 3 du présent I établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif publié en application de l'article 50.	

Fondations	85	Fonds de dotation	2015-49	22/01/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030137632	Décret en CE	Fixation du montant auquel doit être au moins égale la dotation initiale qu'apportent les fondateurs, qui ne peut excéder 30 000 €.
	86	Seuil nécessitant un commissaire en cas de fusion, scission, etc.				Règlement	Fixation du seuil à partir duquel la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant qui oblige les délibérations prévues aux trois premiers alinéas d'être précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport.
		Conditions et délais publication en cas de fusion scissions ..					Fixation des conditions et délais dans lesquels les fondations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales.
		Dissolution sans liquidation association	2015-807	04/07/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FCF51EE09BBA4284C1B2DAF5D4CD413B.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000030837177&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030836950	Décret en CE	Approbation de la dissolution sans liquidation d'une association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion.
	Dissolution sans liquidation fondation	Approbation d'une dissolution sans liquidation d'une fondation reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission.					
	Fusion scissions fondation				Fixation des modalités d'application du présent article relatif à la fusion ou la scission de fondations.		
87	Transformation fond de dotation en fondation				Décret en CE	Le fonds de dotation peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.	
Divers	88	Eco-organisme et agrément				Décret en CE	Définition de l'instance au sein de laquelle les parties prenantes associées à la mise en oeuvre des obligations définies au II participent à la gouvernance du dispositif.
	91	Equipement électrique et soin des patients				Décret en CE	Précision des conditions d'application du présent article relatif aux éco-organismes ainsi qu'à la prévention et à la gestion des déchets et les sanctions applicables en cas d'infraction.
	92	Condition de collecte				Décret en CE	Précision des conditions de la collecte et du traitement des déchets, des conditions de financement de ceux-ci et des sanctions en cas de non-respect des obligations.
	93	Condition sociales de fabrication d'un produit	2015-295	16/03/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030367233&categorieLien=id	Décret	Précision de la liste des conventions mentionnées au premier alinéa
	94	Commerce équitable	2015-1157	17/09/2015	http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/17/EINC1520254D/jo	Décret en CE	Précision des critères du désavantage économique, au sens du premier alinéa du présent II, et les modalités contractuelles définies aux 1° à 3°.
96	Application de la loi dans les DOM et TOM					Ordonnance	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les matières relevant du domaine de la loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, ainsi que de procéder aux adaptations nécessaires pour les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et, d'autre part, de procéder aux adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer et du Département de Mayotte dans les conditions prévues à l'article 73 de la Constitution. Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ladite ordonnance.